CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-IRÈNE

Sainte-Irène, le 2 juin 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue lundi le 2e jour du mois de juin 2025 à 19h30 à l'édifice municipal et communautaire situé au 362, rue de la Fabrique, à Sainte-Irène, sous la présidence du maire Nelson Thériault.

Sont présent(e)s :

Mme Nathalie Daoust, conseillère;	Siège # 1
M. Nicholas Kaven Jean, conseiller;	Siège # 2
Mme. Carmen Fournier, conseillère;	Siège # 3
Mme Nancy Lizotte, conseillère ;	Siège # 4
M. Alain Delisle, conseiller ;	Siège # 5
Vacant :	Siège # 6

Formant ainsi le quorum et tous déclarent avoir reçu l'avis de convocation par courrier électronique.

Est également présente Marie-France Lévesque directrice et greffière-trésorière.

1.Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 19h38 par le maire, M. Nelson Thériault.

76-06-2025 **2.Lecture et adoption de l'ordre du jour**

1. **Ouverture;**
2. **Adoption de l'ordre du jour;**
3. **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2025;**
4. **Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 mai 2025;**
5. **Correspondance;**
6. **Présentation des comptes;**
7. **Période de questions;**
8. **Dépenses et engagements de crédit;**

8.1 Adoption du Règlement 353-2025 relatif à la tarification incitative
8.2 TECQ 2024-2028 - Pompe de puit secteur Val d'Irène –
8.3 Projet d'aqueduc égout – secteur Val d'Irène;
8.4 Fuite secteur village
8.5 Biomasse

9. **Urbanisme et zonage**

9.1 Demande de dérogation mineur – 18 rue de la Congère
9.2 Demande de PIIA – 18 de la Congère

10. **Divers;**

10.1 Demande d'appui financier – Club Lions d'Amqui Inc.
10.2 Lot 3 864 109
10.3 Camp de jour

11. **Période de question;**
12. **Levée de l'assemblée;**

Il est proposé par Alain Delisle appuyé par Nathalie Daoust et résolu d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire tenue le 2 juin 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

77-06-2025 **3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2025;**

Il est proposé par Nicolas Kaven Jean appuyé par Carmen Fournier et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 5 mai 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

78-06-2025 **4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mai 2025;**

Il est proposé par Nathalie Daoust appuyé par Carmen Fournier et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 13 mai 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.Correspondance;

Présentation du zonage du garage municipal.

79-06-2025 **6.Présentation des comptes**

Il est proposé par Nicholas Kaven Jean, appuyé par Alain Delisle et résolu, d'approuver les comptes du mois de mai 2025 au montant de 127 897.47$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Période de questions des citoyens

Aucune question n'est adressée au conseil

8. Dépenses et engagements de crédit

80-06-2025 **8.1 Adoption du Règlement 353-2025 relatif à la tarification incitative**

Règlement 353-2025 relatif à la tarification incitative

Considérant que dans le Plan conjoint de Gestion des Matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de la Mitis, une de ses orientations en gestion des matières résiduelles dans le but de respecter, voire dépasser les objectifs nationaux tout en restant cohérent et ancré dans la réalité territoriale est d'amener l'ensemble de la population et des industries, commerces et institutions (ICI) à adopter une saine gestion des matières résiduelles résultant, entre autres, en la réduction à la source des matières résiduelles produites ;

Considérant que dans le Plan conjoint de Gestion des Matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis, une des mesures générales est d'analyser la mise en place d'une tarification incitative uniforme à l'ensemble du territoire pour l'ensemble des secteurs résidentiels et ICI ;

Considérant que selon l'étude de caractérisation à destination des ordures municipales et commerciales en 2024, le tri des matières résiduelles n'est pas optimal et qu'il reste encore beaucoup de matières organiques, de récupération et de résidu de construction dans les bacs à déchets.

Considérant que les résidus ultimes sont acheminés au lieu d'enfouissement technique (LET) de Cacouna ce qui génère de la pollution atmosphérique et beaucoup de frais de transport ;

Considérant que le prix de l'enfouissement au LET de Cacouna, en 2025, est de 191$/tonne et augmentera chaque année ;

Considérant que la municipalité à le pouvoir d'imposer et de prélever des taxes foncières, des taxes spéciales, des tarifications pour

services municipaux et des compensations pour services municipaux ;

Considérant qu' en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales, RLRQ, c. C-47.1, les municipalités locales peuvent adopter des règlements en matière d'environnement ;

Considérant qu' un projet de règlement a été déposé le 5 mai 2025 ;

Il est proposé par Nathalie Daoust, appuyé par Alain Delisle et résolu à l'unanimité que la municipalité de Sainte-Irène adopte le Règlement numéro 353-2025 relatif à la tarification incitative.

RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION INCITATIVE

ARTICLE I – CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement décrète le fonctionnement de la tarification incitative sur le territoire de la municipalité de Sainte-Irène, afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation du bac à déchets et de réduire l'impact environnemental.

   Il s'applique uniquement au bac roulant 240 L et 360 L à déchets résidentiels et commerciaux et aux conteneurs à déchets.

ARTICLE II –DÉFINITIONS

2. Aux fins de l'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Bac roulant :
Contenant en plastique, muni d'une prise européenne, de roues, d'un couvercle à charnière et de renforts qui servent à le vider mécaniquement et dont la capacité varie entre 240 et 360 litres.

Commerce ou industrie :
Lieu qui n'est pas un logement et qui est utilisé aux fins de vente ou d'achat de biens ou de services, de fabrication ou de transformation de biens ou à l'exercice d'activités commerciales.

Conteneur à chargement arrière :
Contenant en métal, en plastique ou en fibre de verre, d'une capacité de moins de 7,7 mètres cubes, dont l'ouverture sur le dessus est munie de couvercles à pentures de modèle à pignon, incliné ou plat et qui est levé et immédiatement vidé mécaniquement par le système hydraulique installé à l'arrière d'un camion sanitaire.

Conteneur à chargement avant :
Contenant en métal, en plastique ou en fibre de verre, d'une capacité de moins de 6,5 mètres cubes, dont l'ouverture sur le dessus est munie de couvercles à pentures de modèle à pignon, incliné ou plat et qui est levé et immédiatement vidé mécaniquement par le système hydraulique installé à l'avant d'un camion sanitaire.

Conteneur trans-roulier (roll-off) :
Contenant en métal d'une capacité d'au moins 6,5 mètres cubes et d'au plus 32,0 mètres cubes, chargé mécaniquement sur un camion sanitaire en vue de son transport et de sa vidange.

Exercice financier visé :
À compter de 2026.

Fonctionnaire désigné :
Toutes personnes de la municipalité désignées par résolution du Conseil municipal responsable de l'application des règlements municipaux.

Habitation saisonnière :

Logement dont l'usage est de six (6) mois et moins.

Immeuble non résidentiel :
Unité d'évaluation de nature principalement commerciale ou industrielle, défini par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 2 000 à 8 000.

Immeuble résidentiel :
Unité d'évaluation de nature principalement résidentielle, défini par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 1 000 (1 000 à 1 999).

Logement :
Logement inscrit comme tel au rôle d'évaluation foncière.

Matières résiduelles :
Ensemble de toutes les matières destinées à l'abandon. De façon plus spécifique, les matières résiduelles incluent les matières recyclables, les matières organiques, les encombrants et CRD, les résidus électroniques, les résidus domestiques dangereux et les ordures (déchets).

Municipalité :
Municipalité de Sainte-Irène;

ARTICLE III – APPLICATION DU RÈGLEMENT

3. Les fonctionnaires désignés sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE IV – COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES DÉCHETS – LOGEMENTS ET COMMERCES AVEC BACS ROULANTS

Il est exigé et prélevé, pour l'année en cours, une compensation pour la collecte et la disposition des déchets, établies de la manière suivante :

4.1 Une somme déterminée par chaque municipalité selon le règlement de taxation pour chaque unité de logement, ferme et commerce avec bacs roulants bénéficiant du service de collecte des déchets qu'il soit utilisé ou non. Ce prix inclut un maximum d'un bac de 360 litres par unité d'occupation.

4.2 La fréquence régulière pour la collecte des déchets est de 18 collectes par année, soit une fois aux trois semaines.

4.3 Pour chaque bac supplémentaire, les frais se référant au règlement de taxation s'appliquent selon la municipalité. Les bacs supplémentaires devront avoir une vignette, spécifique à l'année en cours, apposée à l'avant du contenant, afin d'être collectés. En cas d'absence de la vignette, ceux-ci ne seront pas ramassés.

4.4 Le prix des vignettes est établi selon le règlement de taxation de la municipalité. Il s'applique au tarif régulier de janvier à septembre, puis à moitié prix pour la période d'octobre à décembre. Aucun remboursement n'est offert en cas d'arrêt de l'utilisation d'une vignette en cours d'année.

4.5 En cas de bris, de perte ou de vol de la vignette, des frais de 75 $ seront applicables pour le remplacement de celle-ci.

4.6 Les étiquettes contrefaites sont strictement interdites. Un citoyen pris en défaut s'expose à un constat d'infraction pouvant atteindre 500 $.

4.7 Pour les immeubles contenant plusieurs unités d'habitation, la RITMR fera parvenir, par la poste, une vignette pour chaque bac roulant supplémentaire directement au propriétaire de l'immeuble, et ce, sans frais supplémentaires.

4.8 Exceptionnellement, pour les rues où il est impossible pour l'entrepreneur de collecter les deux côtés de la rue et qui nécessitent le déplacement des bacs roulants de l'autre côté de celle-ci, les propriétaires recevront une vignette à apposer sur leur bac roulant à déchets principal, afin qu'il puisse être collecté, et ce, sans frais supplémentaires.

4.9 Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des déchets qui est accessible à l'année, le montant est établi selon de règlement de taxation de la municipalité.

4.10 Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des déchets qui est accessible de façon saisonnière, le montant est établi selon de règlement de taxation de la municipalité.

4.11 Une nouvelle vignette sera fournie automatiquement par la RITMR à chaque début d'année, selon le nombre d'unités d'habitation inscrit au relevé de taxes d'une propriété.

ARTICLE V – COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES DÉCHETS (ICI – GRANDS UTILISATEURS)

Il est exigé et prélevé, pour l'année en cours, une compensation pour la collecte et la disposition des déchets des institutions, des commerces et des industries (ICI) et des grands utilisateurs, établie de la manière suivante :

5.1 Le taux annuel pour les conteneurs de déchets est établi selon le règlement de taxation de la municipalité à la verge cube.

5.2 La tarification annuelle est établie en tenant compte de la dimension du conteneur(verge cube) et le nombre de collectes annuelles, selon la formule suivante :

Nombre total de verges des contenants X Nombre de levées annuelles X taux année en cours

Volume du contenant (verge cube)	**Tarif par conteneur / collecte**	**Nombre de collectes par année**		
		26	52	104
2	Tarif : X $ / collecte			
4	Tarif : X $ / collecte			
6	Tarif : X $ / collecte			
8	Tarif : X $ / collecte			
10	Tarif : X $ / collecte			

De base, les utilisateurs de conteneurs de déchets n'ont pas à payer le coût déterminé à l'article 4.1 pour les bacs roulants.

5.3 Les articles 4.3, 4.4 et 4.9 s'appliquent pour les bacs supplémentaires.

ARTICLE VI – COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Il est exigé et sera prélevé, pour l'année en cours, une compensation pour la collecte et la disposition des matières organiques, établie de la manière suivante :

6.1 Un montant déterminé par chaque municipalité selon le règlement de taxation pour toutes les unités résidentielles, les fermes, les institutions, les commerces, les industries (ICI) et les grands utilisateurs ayant droit au service de collectes des matières organiques, que le service soit utilisé ou non.

6.2 Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des matières organiques qui est accessible à l'année, le montant est établi selon de règlement de taxation de la municipalité.

6.3 Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des matières organiques qui est accessible de façon saisonnière, le montant est établi selon de règlement de taxation de la municipalité.

ARTICLE VII – CUEILLETTES ADDITIONNELLES EN SUS DU SERVICE DE BASE (ICI – GRANDS UTILISATEURS)

Un requérant, utilisateur de conteneurs, peut demander une modification de la fréquence des collectes. Une entente doit alors intervenir entre la municipalité et le propriétaire établissant une tarification basée au prorata des montants prévus au présent règlement, selon les services utilisés.

ARTICLE VIII – FACTURATION POUR LES DÉTENTEURS DE CONTENEURS TRANSROULIERS (ROLL-OFF)

Une facturation additionnelle s'applique aux détenteurs de conteneurs transrouliers (Roll-
off) :

8.1 Un montant est facturé en fonction du nombre de voyages exécutés, selon le tarif décrété dans l'appel d'offres retenu à cet effet;

8.2 Un montant est facturé en fonction du tonnage des déchets selon l'année en cours présent dans le règlement de taxation de la municipalité pour couvrir les coûts d'enfouissement. Ce dernier montant ne s'applique pas à tout propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 10 ou 11 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1).

81-06-2025 **8.2 TECQ 2024-2028 - Pompe de puit secteur Val d'Irène –**

Considérant qu' en date du 30 avril 2025, la pompe du puits de Val-d'Irène a cessé de fonctionner;

Considérant que les démarches entreprises entre le 30 avril et le 6 mai 2025, incluant les interventions techniques de plusieurs sous-traitants spécialisés pour diagnostiquer, remplacer et adapter les équipements nécessaires ;

Considérant que les coûts engendrés par ces interventions s'élèvent à 16 568,75 $ taxes nettes incluses, répartis comme suit :

Fournisseur / Sous-traitant	**Coût (taxes nettes)**
Groupe Voyer Inc.	6 153,28 $
André Roy Électrique	213,07 $
Transport d'eau – Val-Brillant	400,00 $
Automatisation D'Amour (1)	1 911,50 $
Automatisation D'Amour (2)	867,72 $
Transport Matapédia	2 346,47 $
Location grue (Boom Truck)	2 312,31 $
Plomberie PSP	2 364,40 $
Total	**16 568,75 $**

Considérant que ces montants sont admissibles au programme de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) 2024-2028 ;

En conséquence, sur proposition de Nancy Lizotte, appuyée par Nicholas Kaven Jean, il est résolu :

1. D'autoriser le paiement des dépenses engagées, totalisant 16 568.75$ taxes nettes, selon la ventilation ci-dessus ;

2. D'affecter ces dépenses au budget disponible dans le cadre du programme TECQ 2024-2028 ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.3 Projet d'agueduc égout – secteur Val d'Irène

Reporté

82-06-2025 **8.4 Fuite secteur village**

Il proposé par Carmen Fournier, appuyé par Nancy Lizotte et résolu de mandater l'entreprise offrant les meilleurs délais et le meilleur prix pour effectuer les travaux requis concernant la fuite d'eau dans le secteur village.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

83-06-2025 **8.5 Biomasse**

Il est proposé par Nicholas Kaven Jean, appuyé par Carmen Fournier, et résolu de mandater l'entreprise Altolini pour effectuer un nettoyage complet de la chaudière actuelle au début septembre 2025, de tenter une nouvelle mise en service pour la prochaine saison de chauffage, et de prévoir une formation complète aux opérateurs municipaux sur son utilisation et son entretien, afin d'en maximiser le rendement et d'en assurer le bon fonctionnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. Urbanisme et zonage

84-06-2025 **9.1 Demande de dérogation mineur – 18 rue de la Congère**

Considérant que le demandeur souhaite construire un garage accessoire d'une hauteur de 8.5 mètres alors que selon les dispositions de l'article 7.4.3 du règlement de zonage, cette hauteur ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal jusqu'à concurrence de 5 mètres;

Considérant que le demandeur souhaite également fixée la superficie totale du garage à 70 mètres carrés alors que les dispositions de l'article 7.4.3, cette superficie ne devrait pas excéder 75% de la superficie du bâtiment principal, soit une superficie totale correspondante à 60.57 mètres carrés.

Considérant qu' à la suite de l'analyse de la demande par le CCU, celui-ci recommande au conseil municipal d'autoriser l'émission du permis demandé;

En conséquence, sur une proposition de Alain Delisle, appuyée par Nancy Lizotte, il est résolu de délivrer le permis comme demandé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

85-06-2025 **9.2 Demande de PIIA – 18 de la Congère**

Considérant que le demandeur souhaite construire un garage accessoire sur le lot 6360470 ;

Considérant que le projet est assujetti au PIIA de la municipalité de Sainte-Irène;

Considérant qu' à la suite de l'analyse de la demande par le CCU, celui-ci recommande au conseil municipal d'autoriser l'émission du permis demandé;

En conséquence, sur une proposition de Nathalie Daoust, appuyée par Carmen Fournier, il est résolu de délivrer le permis comme demandé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. Divers

86-06-2025 **10.1 Demande d'appui financier – Club Lions d'Amqui Inc.**

Il est proposé par Nicholas Kaven Jean, appuyé par Alain Delisle et résolu de faire un don de 100$ au Club Lions d'Amqui dans le cadre de leur tournoi-bénéfice annuel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

87-06-2025 **10.2 Lot 3 864 109**

Considérant que des citoyens se sont présentés lors de la séance du conseil municipal tenue le 7 avril 2025 afin de demander la permission de cultiver une portion du lot 3 864 109, propriété de la municipalité ;

Considérant que le conseil municipal a adopté une résolution concernant une lettre d'entente permettant l'utilisation partielle de ce lot à des fins de culture, sous certaines conditions ;

Considérant que les conditions de cette utilisation ont été discutées à la suite de la remise de ladite lettre d'entente ;

Considérant que le conseil municipal souhaite aménager un nouvel accès au terrain afin d'assurer une autonomie d'accès et éviter de dépendre d'un droit de passage sur une propriété privée;

Considérant que le comité de développement de Sainte-Irène souhaite faire progresser le projet de réparation du sentier d'hébertiste ;

Considérant que les citoyens souhaitent commencer les activités de culture prochainement et ce, pour plusieurs années ;

En conséquence, sur proposition de Nancy Lizotte, appuyée par Alain Delisle, il est résolu :

1. D'autoriser la culture d'une portion du lot 3 864 109, propriété de la municipalité, par les citoyens demandeurs, selon les termes qui seront précisés dans une entente écrite à être signée entre les parties;

2. Que les citoyens concernés consentent à accorder un droit de passage temporaire permettant à la municipalité d'aménager le sentier d'hébertiste, et ce, jusqu'à ce qu'une solution permanente soit mise en place pour éviter de circuler sur leur propriété ;

3. De rédiger une entente écrite incluant notamment les modalités suivantes :
   - La durée de l'autorisation ;
   - Les conditions d'entretien du terrain ;
   - Toute autre clause jugée pertinente par la municipalité ;

Il est également résolu de mandater la direction générale pour rédiger ladite entente et en assurer la signature par toutes les parties concernées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

88-06-2025 **10.3 Camp de Jour**

Considérant que le camp de jour de Sainte-Irène pour l'été 2025 a été annulé;

Considérant que certains enfants inscrits devront être redirigés vers le camp de jour de Val-Brillant;

Considérant que des frais supplémentaires d'inscription peuvent en découler pour les familles concernées;

Il est proposé par Alain Delisle, appuyé par Nathalie Daoust, et résolu que la Municipalité de Sainte-Irène absorbe la différence de coût d'inscription pour les enfants redirigés vers le camp de jour de Val-Brillant jusqu'à concurrence de 175$et ce, à même le budget déjà alloué au camp de jour pour l'année 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15. Période de questions des citoyens

Aucune question n'est adressée au conseil

89-06-2025 **16. Levée de la séance**

Il est proposé par Nicholas Keven Jean, appuyée par Nancy Lizotte et résolu de lever la séance à 20h56.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DONNÉE À SAINTE-IRÈNE
CE 3e JOUR DE JUIN 2025

Nelson Thériault
Maire

Marie-France Lévesque
directrice générale et greffière-trésorière